

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires

NOR : INTA0700122C

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires ministérielles NOR/INT/A/00/00132C du 9 juin 2000 relative à la révision des listes électorales, NOR/INT/A/00/00142/C du 29 juin 2000 relative à la modification du numéro « 99 » porté sur les cartes électorales comme codification du lieu de naissance des rapatriés nés en Algérie avant le 3 juillet 1962, NOR/INT/A/00/00219/C relative à l'apurement des listes électorales, NOR/INT/A/00/00283/C du 8 décembre 2000 relative à l'inscription des personnes sans domicile fixe sur les listes électorales, NOR/INT/A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et NOR/INT/A/07/00027/C du 5 mars 2007 relative à l'organisation de la cérémonie de citoyenneté.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I^{er} – LA LISTE ÉLECTORALE

I. – L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

A. – CONDITIONS À REMPLIR POUR L'INSCRIPTION

a) Qualité d'électeur

Preuve de la nationalité

Preuve de l'identité du demandeur

Condition d'âge

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

b) Attache avec la commune

Domicile dans la commune

Résidence dans la commune

Qualité de contribuable

Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

B. – PROCÉDURES D'INSCRIPTION

a) Inscriptions sur demande

Demandes présentées pendant la période de révision des listes

Demandes présentées en dehors de la période de révision des listes

b) Inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans

II. – L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

A. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE RÉVISION DES LISTES

a) Composition et fonctionnement de la commission

b) Missions de la commission

c) Calendrier de travail

B. – EXAMEN DES DEMANDES D'INSCRIPTION

a) Examen des demandes déposées en mairie

b) Examen des inscriptions d'office

c) Rattachement des électeurs à un bureau de vote

C. – OPÉRATIONS DE RADIATION PAR L'ADMINISTRATION

a) Radiations en dehors de la période de révision

b) Radiations pendant la période de révision des listes

Radiations sans examen au fond de la part de la commission

Radiations après examen de la situation de l'électeur

D. – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

a) Tableaux de modification de la liste électorale

Établissement du tableau rectificatif (période de révision)

Tableau des additions opérées au titre du deuxième alinéa de l'article L. 11-2

Affichage des tableaux par le maire

Publication des rectifications intervenues avant un scrutin

b) Notification des décisions de refus d'inscription

c) Notification d'une radiation ou d'une décision relative à la contestation d'une inscription

E. – VOIES DE RECOURS

a) Déféré préfectoral contre les opérations de révision

b) Recours devant le juge judiciaire contre les décisions individuelles

F. – CLÔTURE ET ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

a) Clôture des listes au dernier jour de février

b) Modifications de la liste électorale après le 1^{er} mars

III. – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE

A. – COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

B. – OPÉRATIONS DE PRÉPARATION DES SCRUTINS

a) Cartes électorales

b) Liste d'émargement

C. – DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

a) Imprimés

b) Frais d'expédition des notifications

TITRE II – LES LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES

I. – L'INSCRIPTION SUR LES LISTES COMPLÉMENTAIRES

A. – CONDITIONS À REMPLIR POUR L'INSCRIPTION

a) Qualité d'électeur

Preuve de la nationalité du demandeur

Preuve de l'identité du demandeur

Condition d'âge

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

b) Attache avec la commune

Domicile, résidence et qualité de contribuable

Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

B. – PROCÉDURES D'INSCRIPTION

II. – L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES COMPLÉMENTAIRES

A. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE RÉVISION DES LISTES

B. C. – EXAMEN DES INSCRIPTIONS OU DES RADIATIONS

D. – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

E. – VOIES DE RECOURS

III. – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

A. – COMMUNICATION DES LISTES COMPLÉMENTAIRES

B. – OPÉRATIONS DE PRÉPARATION DES SCRUTINS

a) Cartes électorales

b) Liste d'émargement

C. – DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

ANNEXE I. – CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

ANNEXE II. – CALENDRIER DES DÉLAIS À OBSERVER POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 11-2, DEUXIÈME ALINÉA

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

Pour l'application de la présente instruction aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité ».

Pour l'application de la présente instruction aux îles Wallis et Futuna, les termes : « préfet », « préfecture », « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « administrateur supérieur », « services de l'administrateur supérieur », « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

Pour l'application de la présente instruction à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, les termes : « préfet » et « préfecture » renvoient respectivement aux termes : « haut-commissaire » et « services du haut-commissaire ».

INTRODUCTION

1. Pour pouvoir voter, un citoyen doit être inscrit sur une liste électorale. Les inscriptions sont reçues en mairie tout au long de l'année. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire (art. L. 9). Cette obligation emporte deux conséquences : d'une part, l'impossibilité de participer au scrutin pour un électeur non inscrit et, d'autre part, l'impossibilité de demander volontairement sa radiation de la liste électorale ou de renoncer à une inscription d'office pour un électeur qui n'a pas perdu le droit d'y figurer. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales (art. L. 10).

2. Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote dans chaque commune. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une liste électorale générale est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, lors de la clôture des listes électorales (art. L. 17, deuxième et cinquième alinéa).

3. La liste électorale est permanente (art. L. 16) mais elle fait l'objet d'une révision annuelle. Cette révision est effectuée par une commission administrative de révision des listes électorales entre le 1^{er} septembre et le 28 ou 29 février de chaque année (dite « période de révision des listes »). La commission inscrit ou radie les électeurs en se fondant sur les demandes et les pièces fournies par les mairies et par l'INSEE.

4. Il existe deux types de listes électorales : la liste électorale où figurent les citoyens français et les listes électorales complémentaires destinées au vote aux élections municipales et européennes des citoyens non français de l'Union européenne résidant en France.

TITRE I^{er} – LA LISTE ÉLECTORALE

I. – L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

A. – CONDITIONS À REMPLIR POUR L'INSCRIPTION

5. Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune ou d'un bureau de vote de cette commune, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

- a) Il faut avoir la qualité d'électeur ;
- b) Il faut avoir une attache avec la commune.

a) Qualité d'électeur

6. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 3, quatrième alinéa de la Constitution et L. 2).

Preuve de la nationalité

7. L'exercice du droit de vote est subordonné à la possession de la nationalité française, sous réserve des dispositions permettant aux étrangers ressortissants des Etats membres de l'Union européenne de participer aux élections européennes et aux élections municipales (*cf.* titre II ci-après).

8. Pour établir la preuve de sa nationalité, le demandeur doit présenter l'original ou la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription.

A défaut d'un tel document, ou en cas de doute sérieux sur son authenticité, les services municipaux peuvent demander à l'intéressé de produire un certificat de nationalité délivré par le greffe du tribunal d'instance.

Pour les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française, la preuve de la nationalité peut également être établie par un décret de naturalisation. En application de l'article 51 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, un décret de naturalisation prend effet à la date de sa signature. L'article 52 du même décret précise que la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'une copie du *Journal officiel* où le décret a été publié. La demande d'inscription sur les listes électorales peut donc être déposée dès la publication du décret au *Journal officiel*.

Preuve de l'identité du demandeur

9. *Pièces à fournir.* La mairie doit exiger la présentation de l'original ou de la copie d'une des pièces suivantes destinées à prouver l'identité du demandeur (arrêté NOR : IOCA0771885A du 19 décembre 2007) :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élus locaux avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 6° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 7° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 8° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 9° Permis de conduire ;
- 10° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 11° Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
- 13° Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être périmés si les intéressés font la preuve de leur nationalité dans les conditions mentionnées au paragraphe 8.

Cas particuliers. Dans le cas d'une demande d'inscription d'un Français établi hors de France, le certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France ne peut être considéré comme une preuve d'identité.

10. *Noms*. Les noms doivent être inscrits en lettres majuscules. Les signes utilisés en français (points, accents et cédilles) et seulement ceux-ci doivent être reproduits sur la liste électorale dans la mesure où ils modifient la prononciation ou le sens des lettres ou des mots. Ainsi, pour les noms propres (noms de famille, prénoms, noms de lieu), ils doivent autant que possible être mentionnés.

Tout électeur peut demander que soit ajouté sur la liste électorale son nom d'usage (par exemple, son nom marital) après son nom de famille, dans les conditions définies par la circulaire du 26 juin 1986 du Premier ministre (*Journal officiel* du 3 juillet 1986). Le nom d'usage devra impérativement être porté entre parenthèses après le nom de famille ou sur une ligne distincte (*cf.* annexe I de la circulaire du 26 juin 1986). Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Une personne peut signaler à la mairie un changement intervenu dans sa situation de famille si ce changement comporte des conséquences quant à son nom d'usage tel qu'il figure sur la liste électorale. Si, en revanche, elle n'entreprend aucune démarche à ce titre, la commission administrative ne peut procéder de sa propre initiative à la modification correspondante.

Condition d'âge

11. L'âge requis pour être électeur est fixé à dix-huit ans accomplis (art. L. 2).

12. En cas d'inscription pendant la période normale de révision des listes, la condition d'âge s'apprécie à la date de clôture des listes électorales, c'est-à-dire au dernier jour de février (art. L. 11, avant-dernier alinéa).

Dans le cas d'une personne née le 29 février, il convient d'admettre qu'elle atteindra sa majorité au dernier jour de février de l'année de son dix-huitième anniversaire.

13. En cas d'inscription en dehors de la période normale de révision (art. L. 11-2, L. 30 et L. 34), la Cour de cassation (Civ. 2^e Ch. 19 mai 2005, n^o 05-60174) a jugé que la condition de majorité devait être acquise au plus tard à minuit la veille du jour du scrutin. Une personne dont le dix-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin n'est donc pas âgée de dix-huit ans accomplis.

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

14. Les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire ne peuvent être électeurs.

La condamnation à une peine de prison n'entraîne pas, par elle-même, la perte des droits civils et politiques. Le maintien ou l'inscription sur les listes électorales demeure donc possible, sauf condamnation à une privation de ces droits.

15. Les règles applicables aux incapacités électorales sont les suivantes :

Majeurs sous tutelle : aux termes de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs placés sous tutelle, à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles. L'autorisation donnée par le juge des tutelles ne permet pas à l'intéressé de voter directement lors d'un scrutin ; elle lui ouvre seulement le droit de demander son inscription sur les listes. Une fois en possession du jugement, le majeur sous tutelle doit donc effectuer sa demande selon la démarche habituelle. Un majeur sous tutelle peut, à tout moment, solliciter l'autorisation de s'inscrire sur les listes électorales auprès du juge des tutelles.

La loi n^o 2007-308 du 5 mars 2007 (art. 12 et 45) portant réforme de la protection juridique des majeurs, remplace, à compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions actuelles de l'article L. 5 par les dispositions suivantes : « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée. » Les tutelles en cours devront être renouvelées au plus tard le 6 mars 2012. A défaut, elles prendront fin de plein droit.

Pour les tutelles instituées ou renouvelées, à compter du 1^{er} janvier 2009, les intéressés n'auront plus à demander expressément l'autorisation de voter. Le juge des tutelles devra obligatoirement se prononcer, à chaque ouverture ou renouvellement de tutelle, sur le maintien ou le retrait du droit de vote. A défaut et dans le silence de la loi, il conviendra de considérer que la situation antérieure est maintenue. Si l'intéressé disposait du droit de vote, il le conservera. Dans le cas contraire, il ne pourra toujours pas s'inscrire sur la liste électorale.

Les majeurs sous curatelle peuvent librement s'inscrire sur les listes électorales. La curatelle ne restreint, en effet, la capacité électorale qu'en ce qui concerne la détention des mandats électifs.

Interdiction du droit de vote et d'élection : aux termes de l'article L. 6, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales. La mise en œuvre de l'article L. 6 ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. La condamnation doit en outre être devenue définitive et ne pas être assortie du sursis.

Condamnations pour certaines infractions pénales : aux termes de l'article L. 7, les personnes condamnées pour certaines infractions au code pénal (concussion, corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, soustraction et détournement de biens, corruption active et trafic d'influence) ne doivent pas

être inscrites sur les listes électorales pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Cette perte des droits civiques et électoraux est automatique dès lors qu'une personne est condamnée pour l'une au moins des infractions précitées et quelle que soit la peine prononcée, y compris s'il ne s'agit que d'un emprisonnement avec sursis ou d'une amende.

16. Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale.

17. Le point de départ de l'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés.

18. L'incapacité électorale prend fin à l'extinction de la peine ou par la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, la dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le relèvement de l'incapacité, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine.

b) Attache avec la commune

19. La demande d'inscription doit permettre de justifier une forme d'attache du demandeur avec la commune : domicile, résidence ou qualité de contribuable. Les pièces justificatives du domicile ou de la résidence doivent avoir moins de trois mois (arrêté NOR : IOCA0771885A du 19 décembre 2007). Pour certaines catégories de demandeurs, cette obligation est toutefois atténuée ou présumée.

Domicile dans la commune

20. *Définition.* L'inscription au titre du domicile permet de ne pas avoir à justifier de six mois de résidence. L'article L. 11 1° fait référence au « domicile réel » dans la commune. La jurisprudence de la Cour de cassation estime que le domicile réel est, au sens de l'article 102 du code civil, le lieu où une personne a « son principal établissement », c'est-à-dire son lieu d'habitation réel (Civ. 2° Ch. 2 mars 2001, Mme Demetz).

On ne peut ainsi avoir qu'un seul domicile. Le domicile est personnel. Les liens matériels et moraux, pécuniaires et sentimentaux ne caractérisent pas le domicile réel au sens de l'article L. 11 1° et ne doivent pas être pris en considération (Civ. 2° Ch. 8 juillet 1992, Mme Colombani et 8 mars 1995, Mme Guerrier).

Ne sont également pas assimilables au domicile les locaux d'une société dirigée par l'intéressé (Civ. 2° Ch. 2 mars 1977, M. Durand).

Deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) n'ont donc pas nécessairement le même domicile. Cependant, sauf en présence d'éléments établissant le contraire, un électeur est présumé être domicilié à la même adresse que son conjoint ou son partenaire et peut donc être inscrit au titre de ce domicile sur simple justification des liens du mariage ou du PACS (Civ. 2° Ch. 25 mars 2004, Saint-Denis de la Réunion).

Un jeune majeur, faute de déclaration d'un domicile propre, garde le domicile de sa minorité, s'il n'exerce aucune activité lucrative et ne peut se suffire à lui-même (Civ. 2° Ch. 16 décembre 1982, n° 81-10452).

21. *Preuve du domicile.* La réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative, y compris pour les personnes vivant dans un habitat mobile (caravane, bateau, péniche, mobil-home...). Les pièces les plus couramment admises sont les suivantes :

- quittances ou factures établies au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, et correspondant à une adresse située dans la commune ;
- avis d'imposition, avis de taxe d'habitation, bulletin de salaire ou titre de pension adressés à un domicile situé dans la commune ;
- certificat d'hébergement : ceux qui sont établis par le père ou la mère peuvent être accueillis en l'état. En revanche, un certificat d'hébergement établi par toute autre personne doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (ex : un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée).

22. Certaines circonstances emportent automatiquement fixation du domicile dans un lieu déterminé :

- les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui et cohabitent avec leurs employeurs ont le même domicile que ces derniers (art. 109 du code civil) ;
- l'acceptation de certaines fonctions entraîne translation immédiate du domicile au lieu où ces fonctions sont exercées (notamment magistrats du siège, notaires [cf. art. 107 du code civil]).

Résidence dans la commune

23. *Définition.* Contrairement à la notion de domicile qui est le lieu où l'on se situe en droit, la notion de résidence correspond à une situation de fait. Elle résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune. Dans la plupart des cas, domicile et résidence se confondent, mais pas toujours.

L'occupation d'une « résidence secondaire » n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue (Civ. 2^e Ch. 28 février 1973, Balembois et 9 mars 1977, Lambert). De même, la résidence doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne satisfaisant pas aux exigences légales (Civ. 2^e Ch. 7 mai 1997, Mme Aillot-Bernay).

La résidence peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission (quittances de loyer, factures, enveloppes postales, etc.).

24. *Durée de six mois minimum.* La durée de la résidence doit être de six mois au moins. Il suffit toutefois que cette durée de six mois soit accomplie au jour de la date de clôture des listes électorales, c'est-à-dire au dernier jour de février de l'année suivant le dépôt de la demande d'inscription.

En pratique, il faut donc que le demandeur ait commencé à résider dans le périmètre du bureau de vote au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours (Civ. 2^e Ch. 23 février 1983, Rouve).

25. *Résidence obligatoire des fonctionnaires publics.* Les fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire dans une commune peuvent être inscrits sur les listes électorales de cette commune. Le délai de six mois n'est pas exigé dans ce cas (cf. art L. 11, 3^o). Ce droit à s'inscrire dans la commune de résidence obligatoire ne s'étend pas au conjoint (Civ. 2^e Ch. 2 mars 2001, Mme Mir). Les fonctionnaires concernés doivent justifier de leur qualité par une carte professionnelle ou par une attestation de l'administration et prouver qu'ils résident effectivement dans le ressort du bureau de vote.

Qualité de contribuable

26. *Définition.* Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la cinquième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales (art. L. 11, 2^o).

Les contributions auxquelles il est fait référence sont : la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la taxe professionnelle. L'impôt sur le revenu n'en fait pas partie. La loi n'exige toutefois pas que les cinq inscriptions successives aient été faites au titre de la même contribution.

L'inscription pour la cinquième année consécutive au rôle des contributions doit être effective l'année même de la demande d'inscription. Il ne faut donc pas prendre en compte le fait que le contribuable sera inscrit pour une cinquième année entre la date de dépôt de la demande et celle de clôture des listes électorales.

L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. Il ne suffit donc pas d'être propriétaire ou copropriétaire ou d'avoir la qualité d'héritier, ni de posséder des parts d'une société ou d'un groupement inscrit au rôle, ni de figurer à la matrice cadastrale, ni même de payer l'impôt, si l'on n'est pas inscrit (Civ. 2^e Ch. 10 mars 1965, Chalou).

Les enfants ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de contribuable de leurs parents pour demander leur inscription sur la même liste électorale.

En revanche, tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint lorsque ce dernier possède la qualité de contribuable. Cette faculté est également ouverte aux personnes liées par un PACS.

27. *Preuve.* La qualité de contribuable s'établit normalement par la production d'un certificat du percepteur, attestant que, l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. À défaut de certificat, la preuve peut être apportée en fournissant les avis d'imposition reçus pour les cinq années concernées.

Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

28. *Français établis hors de France (L. 12).* Les Français inscrits au registre des Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Le parent jusqu'au quatrième degré correspond au père, grand-père, arrière-grand-père, arrière-arrière-grand-père, fils, petit-fils, arrière-petit-fils, arrière-arrière-petit-fils en ligne directe, frère, oncle, grand-oncle, neveu, petit-neveu et cousin germain en ligne collatérale.

Les dispositions de l'article L. 12, propres aux Français établis hors de France, ne font pas obstacle à ce que ceux-ci se prévalent des dispositions de droit commun de l'article L. 11.

C'est ainsi, par exemple, qu'un Français établi hors de France peut demander son inscription sur la liste électorale d'une commune s'il est inscrit personnellement au rôle de l'une des contributions directes communales depuis cinq ans au moins sans interruption.

Les Français établis hors de France peuvent aussi, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14).

29. *Militaires de carrière sous statut ou liés par contrat (L. 13)*. Quel que soit leur lieu de stationnement, ils peuvent, s'ils ne remplissent pas les conditions de droit commun (L. 11), demander leur inscription dans les bureaux de vote énumérés au paragraphe 28.

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent demander leur inscription dans la commune siège du bureau de recrutement dont ils relèvent (art. L. 13, troisième alinéa).

Les conjoints des militaires de carrière peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14).

30. *Mariniers (L. 15)*. Les mariniers (artisans ou salariés) et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes énumérées à l'article L. 15.

Les personnes concernées doivent justifier de leur activité (contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur) et de leur inscription dans une région de rattachement.

31. *Forains et nomades*. Ils peuvent s'inscrire sur les listes électorales selon deux modalités différentes.

L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoit que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent demander, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune, leur inscription sur une liste électorale de cette commune.

Ce délai se calcule à compter de la date de la décision de rattachement prise par le préfet. Les intéressés ont donc la possibilité de solliciter leur inscription à l'occasion de la première révision des listes électorales qui suit l'expiration du délai de trois ans précité. Toutefois, une personne titulaire d'un titre de circulation peut également demander son inscription ou son maintien sur la liste électorale de sa commune de rattachement si elle peut établir que la durée de son rattachement est ininterrompu depuis au moins trois ans du fait d'un rattachement antérieur au titre du domicile, de la résidence, de la fiscalité locale ou d'une autre des conditions mentionnées aux articles L. 12 à L. 15-1.

En cas de changement de commune de rattachement, la décision du préfet, portant acceptation de ce changement, est notifiée au maire de l'ancienne commune de rattachement. Cette notification sert de base juridique pour procéder à la radiation de l'intéressé, lors de la première révision annuelle des listes électorales qui suit la décision de changement de commune de rattachement.

Le droit commun est applicable pour les conditions du dépôt de la demande d'inscription et des pièces d'identité à présenter. Pour justifier l'attache avec la commune, les intéressés doivent fournir le numéro de leur titre de circulation (livret ou carnet de circulation instauré par la loi du 3 janvier 1969) et la date de la décision de rattachement prise par le préfet, ainsi que l'adresse où la carte électorale et, par la suite, la propagande électorale peuvent leur être adressées.

Cas des jeunes qui atteignent l'âge de dix-huit ans. Aux termes de la loi du 3 janvier 1969, les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de seize ans remplissant les conditions prescrites par la loi. La délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix. Dans ces conditions, les jeunes atteignant l'âge de dix-huit ans n'ont pas, à titre personnel, les trois ans de rattachement ininterrompu nécessaires pour être inscrits sur la liste électorale de leur commune de rattachement. Toutefois, la condition de trois ans de rattachement ininterrompu est remplie si les intéressés sont rattachés depuis au moins trois ans à la même commune, soit à titre personnel, soit en tant qu'enfants mineurs de parents rattachés à cette commune.

Par ailleurs, l'article 51-V de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 permet également à ces personnes d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme concerné leur délivre alors une attestation d'élection de domicile qui leur permet notamment de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme, à l'issue d'un délai de six mois, dans les conditions précisées au paragraphe 32.

32. *Personnes sans domicile stable (L. 15-1)*. Les citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement ont la possibilité de solliciter leur inscription sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil auquel ils sont rattachés.

Les organismes d'accueil concernés sont ceux prévus par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés à cet effet. L'agrément est délivré par le préfet et, à Paris, par le préfet de police.

Les personnes concernées sont inscrites sur la liste électorale du bureau de vote dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil.

Les conditions de droit commun (nationalité, âge, identité) s'appliquent normalement. S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur doit :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins six mois sur sa carte nationale d'identité (cette durée est constatée à partir de la date de délivrance de la carte) ;
- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins six mois à la date de clôture des listes électorales (dernier jour de février de l'année suivant le dépôt de la demande d'inscription). L'attestation doit être conforme au modèle agréé par arrêté et ainsi mentionner sans ambiguïté l'état civil du demandeur, le nom et l'adresse de l'organisme agréé, les noms, qualité et signature de la personne ayant compétence pour engager la responsabilité de cet organisme et la durée de validité.

33. *Cas des personnes détenues.* Pour s'inscrire sur une liste électorale, un détenu doit justifier, comme tout électeur, de son identité, de sa nationalité et d'une attache avec la commune soit au titre du domicile, soit au titre d'une résidence effective et continue depuis au moins six mois, soit au titre de l'inscription personnelle au rôle des contributions directes communales depuis au moins cinq ans.

Toutefois, il importe de différencier selon que la personne incarcérée possède encore une attache avec sa commune d'origine ou non. Si l'intéressé ne possède aucun autre lien avec son ancienne commune (ni au titre du domicile, ni au titre de la fiscalité locale), il convient de l'autoriser à s'inscrire au titre du domicile dans la commune où est établi l'établissement pénitentiaire. En revanche, si l'intéressé a conservé un domicile dans son ancienne commune, il ne peut s'inscrire dans la commune où est situé le centre pénitentiaire qu'au titre de la résidence. Dans ce cas précis, une présence effective et continue d'au moins six mois à la date de clôture des listes électorales est exigée.

B. – PROCÉDURES D'INSCRIPTION

34. Le principe est celui de l'inscription volontaire (inscription sur demande), sauf pour les personnes atteignant l'âge de dix-huit ans, pour lesquelles la procédure d'inscription est engagée d'office (inscription d'office).

35. Dans tous les cas, l'avis d'inscription établi pour l'électeur qui change de commune vaut demande de radiation de la liste électorale de son ancienne commune. L'électeur n'a donc pas à s'occuper personnellement de sa radiation auprès de son ancienne commune d'inscription.

36. *Cas particulier : déménagement au sein d'une même commune.* L'électeur qui change de domicile ou de résidence au sein de la même commune doit en informer la mairie, même s'il ne change pas de bureau de vote. S'il change de bureau de vote du fait de son déménagement, il est procédé à une nouvelle inscription dans le ressort du nouveau bureau de vote. La mairie avise de ce changement la commission administrative de l'ancien bureau de vote qui procède à la radiation de l'intéressé.

a) Inscriptions sur demande

37. L'inscription sollicitée pendant l'année prend normalement effet au 1^{er} mars de l'année suivante. Toutefois, la loi prévoit limitativement les cas dans lesquels l'inscription prend exceptionnellement effet en dehors de la période de révision des listes (art. L. 11-2, L. 30 et L. 34).

Dans tous les cas, la mairie peut, au moment du dépôt de la demande, appeler l'attention de l'intéressé sur les sanctions auxquelles il s'expose s'il obtient son inscription sans droit (art. L. 86).

Demandes présentées pendant la période de révision des listes

38. *Dépôt des demandes dans les mairies.* Les demandes d'inscription sont recevables dans les mairies pendant toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable (art. R. 5).

Les demandes sont, en principe, déposées en personne par les intéressés. Toutefois, elles peuvent être :

- a) soit adressées par correspondance par le demandeur au moyen du formulaire d'inscription agréé modèle A (Cerfa n° 12669*01) prévu à cet effet. Dans cette hypothèse, la date limite s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie ;
- b) soit présentées par un tiers dûment mandaté (procuration sur papier libre indiquant les noms du ou des mandants et du mandataire).

Les demandes peuvent être déposées dans toute annexe de la mairie (par exemple, bus mobiles, mairies de quartier, stands, etc.). En revanche, afin d'éviter toute pression qui pourrait être exercée sur les électeurs, le Conseil d'Etat a jugé illégale la procédure qui consisterait à recueillir les demandes d'inscription au domicile des électeurs (CE 13 mars 1981, mairie de Tremblay-lès-Gonesse). Les prescriptions du code électoral impliquent en effet une démarche volontaire de l'électeur afin d'obtenir son inscription sur les listes électorales.

39. *Jour de clôture des inscriptions.* Ce jour-là, c'est-à-dire le 31 décembre ou le 30 décembre, si le 31 décembre tombe un dimanche, les communes doivent assurer une permanence, afin de recueillir les demandes d'inscription.

Pour les mairies habituellement ouvertes le jour de la semaine correspondant au jour de clôture des inscriptions, qu'il s'agisse d'un samedi ou d'un autre jour, ces permanences sont assurées aux heures ordinaires d'ouverture des services. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

Pour les mairies habituellement fermées le jour de la semaine correspondant au jour de clôture des inscriptions, il appartient au maire de mettre en place une permanence électorale aux horaires de son choix. La durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Les maires veilleront, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires.

40. *Traitement des demandes.* Les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour refuser le dépôt d'une demande d'inscription et en apprécier le bien-fondé. Cet examen relève exclusivement de la commission administrative compétente.

Un récépissé de dépôt de la demande d'inscription est remis au demandeur ou lui est adressé électroniquement ou par courrier.

Seul le caractère incomplet d'un dossier peut justifier que l'enregistrement d'une demande d'inscription soit différé, avec l'accord de l'électeur. En cas d'inscription à distance, la mairie informe le demandeur du caractère incomplet de son dossier et l'invite à le régulariser.

La mairie doit établir à l'usage de la commission administrative un dossier succinct correspondant à chaque demande d'inscription, où figurent au moins les photocopies des pièces fournies par les intéressés.

41. *Inscription des Français établis hors de France.* Dans le but de faciliter les démarches, le ministère des affaires étrangères diffuse auprès des Français établis hors de France le formulaire d'inscription agréé.

La demande peut être adressée à la mairie par voie postale par le demandeur ou être acheminée par la valise diplomatique.

En outre, les électeurs inscrits auparavant à l'étranger peuvent demander leur radiation des listes consulaires lors de leur réinscription sur une liste, en France (art. R. 5-1). A cet effet, ils doivent indiquer sur le formulaire d'inscription le nom de leur ancien pays de résidence, ainsi que l'ambassade ou le poste consulaire où ils étaient précédemment inscrits. L'INSEE transmet la demande de radiation au consulat concerné, via le ministère des affaires étrangères.

Demandes présentées en dehors de la période de révision des listes

42. En dehors de la période de révision, aucune inscription sur demande ne peut être effectuée sans une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant l'inscription du demandeur ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation.

En pratique, trois procédures sont envisageables :

1. Inscriptions au titre de l'article L. 30

43. *Champ d'application.* Les électeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes après le dernier jour ouvrable de décembre peuvent demander leur inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote d'une commune au titre de l'article L. 30 :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et les militaires de carrière mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° Les Français et Françaises qui atteignent l'âge de dix-huit ans ;

4° Les Français et Françaises qui acquièrent la nationalité française ;

5° Les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

44. *Réalisation des conditions à la date du scrutin.* Les personnes remplissant entre les deux tours les conditions définies à l'article L. 30 ne peuvent pas obtenir du juge leur inscription pour les opérations électorales en cours, dans la mesure où l'article L. 57 précise : « seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin ».

En revanche, les personnes remplissant avant le premier tour les conditions définies à l'article L. 30 mais n'ayant pu être inscrites effectivement sur les listes électorales qu'entre les deux tours en raison d'une décision tardive du juge d'instance ou d'une notification tardive de sa décision, peuvent participer au second tour du scrutin (CE 7 décembre 1977, élections municipales de Pont-de-Labeaume).

45. *Procédure d'inscription.* Les personnes visées à l'article L. 30 doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles produisent également les documents habituels nécessaires pour une inscription (*cf.* § 5 à 33).

Dans le cas d'une consultation électorale, les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin, c'est-à-dire le deuxième jeudi inclus précédant le jour du scrutin, ou le deuxième mercredi si le vote a lieu le samedi (art. L. 31).

Le maire délivre alors récépissé de la demande et la transmet immédiatement au président du tribunal d'instance, qui statue dans le délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant la date du scrutin (art. L. 32).

Les décisions du juge d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et au maire (art. L. 33).

Dès qu'il reçoit notification d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant l'inscription d'un électeur, le maire doit immédiatement l'inscrire sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification (art. L. 33). Il en avise le préfet.

2. Inscriptions au titre de l'article L. 34

46. *Champ d'application.* Les personnes qui auraient été omises sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou qui auraient été radiées sans en avoir été régulièrement avisées peuvent directement saisir le juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin (dépôt au greffe du tribunal).

En vue de permettre à ce magistrat de statuer en temps utile, le maire répond dans les meilleurs délais aux demandes d'éclaircissement que le juge lui adresse au sujet de la situation des personnes intéressées.

La Cour de cassation reconnaît que, nonobstant les dispositions de l'article L. 57, un tribunal d'instance peut à bon droit examiner une demande d'inscription sur les listes électorales présentée entre les deux tours sur le fondement de l'article L. 34 (Civ. 2^e Ch. 5 juillet 2001, Mme Pradet et M. Compère-Morel).

47. *Erreur commise dans le cadre de la procédure d'inscription d'office.* La Cour de cassation (Civ. 2^e Ch. 21 décembre 2000, Mlle Louvel) a admis que l'omission du nom d'un jeune sur la liste nominative transmise par l'INSEE constituait une erreur matérielle et que, par conséquent, il pouvait être inscrit sur le fondement de l'article L. 34.

3. Inscription d'un électeur radié à la demande d'un tiers

48. La Cour de cassation (Civ. 2^e Ch. 9 mars 2001, Flosse et Civ. 2^e Ch. 29 mars 2007, n° 07-60088) a affirmé le droit, pour un électeur radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers, de demander soit au juge saisi de la demande de radiation (s'il est territorialement compétent), soit au juge territorialement compétent, son inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est constaté qu'il remplit les conditions légales d'inscription.

La radiation d'un électeur de la liste électorale, à la requête d'un tiers électeur, du préfet ou du sous-préfet (art. L. 25, deuxième et troisième alinéa), emporte ainsi le droit pour l'électeur radié de saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, et ce, même si la révision des listes est close.

Dans la mesure où la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le délai pendant lequel l'électeur radié peut saisir le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur les listes électorales, il faut considérer que ce droit est ouvert jusqu'au jour du scrutin, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article L. 34.

b) Inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans

49. *Principe.* Les personnes qui atteignent l'âge de dix-huit ans et remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel (art. L. 11-1 et L. 1-2).

Les informations relatives aux personnes ayant vocation à être inscrites d'office sont communiquées aux mairies par l'INSEE (art. R. 6). La commission administrative n'a pas le pouvoir d'inscrire d'office d'autres personnes que celles dont l'identification a été transmise.

Les dispositions de l'article L. 11-2 ne sont pas applicables en cas d'élection générale anticipée, d'élection partielle ou de référendum.

50. *Recours à une autre procédure d'inscription.* Les personnes relevant du régime de l'article L. 11-1 (qui atteignent leur majorité avant la clôture des listes électorales) peuvent obtenir leur inscription dans toute autre commune où elles remplissent les conditions posées par l'article L. 11 ou par les articles L. 12 à L. 15-1. Dans ce cas, le demandeur doit suivre la procédure de droit commun, en déposant une demande en temps utile auprès de la mairie concernée (*cf.* § 37).

En revanche, les personnes relevant du régime de l'article L. 11-2 ne peuvent pas solliciter leur inscription dans ce cadre, dans la mesure où elles n'atteindront leurs dix-huit ans qu'après la clôture des listes électorales. Elles peuvent toutefois faire usage de la procédure d'inscription prévue par l'article L. 30.

II. – L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

A. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE RÉVISION DES LISTES

51. Pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse et révisé la liste électorale (art. L. 17).

52. *Centralisation des listes électorales.* Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une commission administrative centralisatrice est chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote. A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement (art. L. 17, dernier alinéa).

Toutefois, cette commission ne dispose d'aucun pouvoir l'autorisant à modifier ou rectifier les décisions prises par les commissions compétentes pour chaque bureau de vote (CE 17 février 1978, Frêche). Elle se limite donc à un travail de centralisation et d'agrégation des données.

a) Composition et fonctionnement de la commission

53. Pour chaque bureau de vote, la commission administrative se compose de trois membres (art. L. 17, deuxième alinéa) :

- 1° Le maire ou son représentant ;
- 2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- 3° Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Les délégués ne sont pas nécessairement choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale ou une liste électorale complémentaire de la commune ou du département.

A Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux de la commission en application de l'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rien ne s'oppose à ce qu'un représentant ou un délégué soit remplacé à tout moment par l'autorité qui l'a désigné, sous réserve que cette décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers au bon fonctionnement de la commission. Il en va ainsi notamment si l'intéressé est indisponible pour une durée incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission (CE 13 novembre 1992, préfet de la Haute-Corse c. Taddei).

A cet égard, il est de bonne administration, lorsque cela est possible, de nommer d'éventuels suppléants, qui peuvent être des délégués titulaires d'autres commissions administratives.

54. *Délégué du maire.* Aucun texte ne précise les modalités de désignation du délégué du maire au sein de la commission administrative. Cette désignation prend le plus souvent la forme d'une simple décision écrite ou d'un arrêté du maire. Si le maire n'est pas tenu, en droit, de transmettre cet acte au préfet, il est d'usage qu'il le fasse dans un souci de bonne administration. Le délégué est le plus souvent choisi parmi les adjoints ou les conseillers municipaux mais le maire peut également désigner un fonctionnaire municipal ou tout autre électeur.

55. *Délégué de l'administration.* Le délégué de l'administration est en principe désigné à l'ouverture de chaque période annuelle de révision. Les préfets attacheront la plus grande attention à procéder à l'examen d'ensemble de la situation des délégués qu'ils désignent au sein des commissions. Il convient de veiller au pluralisme de la composition de la commission et d'éviter de renouveler sans discontinuer les mêmes représentants. La consultation du maire sur le choix du délégué de l'administration doit être réservée aux cas exceptionnels.

Surtout, il appartient au préfet de mettre fin au mandat des délégués dont le remplacement se révèle nécessaire, compte tenu de leur ancienneté ou dès lors que la qualité ou la régularité de leur participation aux travaux de la commission est insuffisante. De manière générale, lorsqu'un délégué de l'administration a siégé durant trois années au sein d'une commission, il doit de préférence être affecté à une autre commission.

Dans les communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration au sein de chaque commission doit être choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la commune intéressée (art. L. 17, troisième alinéa). Il peut s'agir de préférence d'un fonctionnaire. A défaut, il convient que la nomination garantisse le pluralisme des opinions.

Afin de faciliter la recherche de ces délégués, il est envisageable de diffuser des appels à candidatures auprès des préfetures, sous-préfetures et services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'auprès des fonctionnaires retraités de l'Etat. Les délégués ne sont pas nécessairement choisis parmi les électeurs de la commune ou du département.

La nomination d'un délégué n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

56. *Fonctionnement.* Les trois membres de la commission jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. Le maire ou son représentant ne la préside donc pas. Les décisions sont prises à la majorité.

Aux termes de la jurisprudence (CE Ass. 3 février 1989, maire de Paris), pour être régulière, la révision des listes électorales doit, pour chaque bureau de vote, procéder des travaux des trois membres dont se compose la commission. La participation aux travaux résulte de la signature ou du paraphe identifiable des trois membres de la commission sur la dernière page du tableau nominatif des additions et des retranchements opérés, sauf s'il est établi que le défaut de signature d'un membre résulte d'une omission matérielle ou qu'un membre qui a apposé sa signature n'a pas participé aux travaux.

En conséquence, si un délégué prévoit d'être absent, il convient de faire appel à un remplaçant. En dernier recours, dans le cas où aucun remplaçant ne serait désigné, il est préférable que la réunion ait lieu dans les jours suivants ; cela sera sans effet sur la validité de la liste (CE 31 juillet 1996, élections municipales de Terre-de-Bas). En revanche, il est indispensable que les trois membres soient présents et signent la liste lors de la séance où la liste électorale est définitivement arrêtée (CE 13 novembre 1998, commune de Gélaucourt).

Les réunions des commissions administratives ne sont pas publiques ; seules leurs décisions sont rendues publiques.

b) Missions de la commission

57. *Missions.* La commission se réunit normalement du 1^{er} septembre au dernier jour de février. En dehors de la période de révision des listes, elle est réunie avant une élection générale survenant à son terme normal postérieurement au mois de mars ou, à titre exceptionnel, à la demande du préfet (art. L. 38). Elle a pour mission :

- de statuer sur les demandes d'inscription déposées en mairie depuis le 1^{er} janvier ;
- d'examiner la liste nominative transmise par l'INSEE des personnes susceptibles d'être inscrites d'office au titre des articles L. 11-1 et L. 11-2 ;
- de procéder aux radiations.

Il n'est aucunement nécessaire que la commission administrative se prononce sur un changement d'adresse n'entraînant pas changement de bureau de vote ou sur une rectification d'une erreur purement matérielle dans l'état civil d'un électeur. Le maire peut procéder à ces rectifications sur la liste électorale, y compris en dehors des périodes de révision.

58. *Registre des décisions.* La commission tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui (art. R. 8). Cette formalité est obligatoire, à peine d'annulation de l'ensemble des opérations de révision.

La commission doit ainsi faire apparaître clairement, en face de chaque décision, les raisons qui justifient l'inscription ou la radiation. Pour ce faire, elle veillera notamment à toujours mentionner l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision.

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d'inscription sont également portées sur le registre.

La communication du registre dans lequel la commission administrative mentionne les motifs des inscriptions et des radiations, ainsi que la nature des pièces justificatives produites, relève de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée, en l'occurrence les références aux documents et pièces d'ordre privé fournis lors de la demande d'inscription sur les listes électorales par les futurs électeurs.

c) Calendrier de travail

59. La commission administrative suit le calendrier annuel suivant :

Opérations d'inscription et de radiation	Réunions du 1 ^{er} septembre au 9 janvier inclus.
Etablissement du tableau rectificatif	Entre le 1 ^{er} et le 9 janvier inclus.
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R.8	9 janvier.
Dépôt et publication du tableau rectificatif	10 janvier.
Clôture des listes	28 ou 29 février en cas d'année bissextile.
Entrée en vigueur des listes	1 ^{er} mars.

B. – EXAMEN DES DEMANDES D'INSCRIPTION

60. Quel que soit le mode d'inscription, la commission est toujours seule souveraine pour juger du bien-fondé de la demande qui lui est soumise. En cas de contestation, c'est au juge d'instance, saisi par le demandeur ou par tout électeur de la commune, qu'il appartient de trancher.

a) Examen des demandes déposées en mairie

61. La commission est destinataire de l'ensemble des dossiers d'inscription déposés auprès de la mairie.

Elle s'assure que les demandeurs respectent les conditions d'inscription requises (cf. § 5 à 33). A cette fin, elle procède à toutes vérifications qu'elle juge utiles, en sollicitant en tant que de besoin l'assistance des services municipaux.

Si les pièces du dossier lui paraissent le justifier, elle refuse l'inscription demandée (pour les possibilités de recours, cf. § 93 à 100). Sinon, elle porte les mentions relatives à l'électeur sur le tableau rectificatif (cf. § 80 et 81).

b) Examen des inscriptions d'office

62. Au vu des documents transmis par l'INSEE, la commission se prononce sur l'inscription d'office des personnes concernées. Elle s'assure que celles-ci respectent toutes les conditions d'inscription requises et, en cas de doute, fait procéder aux vérifications nécessaires.

63. *Limites du contrôle.* La commission ne peut prendre l'initiative d'inscrire une personne qui ne figure pas sur la liste transmise au maire par l'INSEE, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Cette situation relève en effet, selon les cas, des procédures prévues aux articles L. 11, L. 30 ou L. 34.

64. *Nature des vérifications.* Les vérifications portent sur l'identité et le domicile. Ce contrôle est effectué par simple lettre adressée au domicile figurant sur l'avis transmis par l'INSEE, pour informer la personne qu'elle va être inscrite. Si la lettre ne revient pas à la mairie avec la mention « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiquée) ou « PSA » (parti sans laisser d'adresse), la réalité du domicile est présumée et la personne est alors inscrite d'office.

Si les éléments communiqués par l'INSEE ne comportent pas certaines de ces données ou si leur fiabilité n'est pas assurée, il revient aux maires, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter ces informations, ce qui peut être fait par correspondance.

En revanche, il n'est plus nécessaire de vérifier la nationalité, dans la mesure où seul le fichier du recensement au titre du service national est utilisé. Toutefois, s'il existait un doute à cet égard, la commission peut toujours ordonner que soient effectuées des vérifications supplémentaires auprès des personnes concernées (demande de production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, voire, à défaut de ces documents, d'un certificat de nationalité).

65. *Procédure de l'article L. 11-2, alinéa 2.* Lorsqu'une élection générale arrivant à son terme normal est organisée postérieurement au mois de mars, la commission administrative se réunit à titre exceptionnel et procède, sur avis de l'INSEE, aux inscriptions d'office prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 11-2 jusqu'au premier jour du deuxième mois précédant celui de l'élection (art. L. 17 – cf. annexe II).

c) Rattachement des électeurs à un bureau de vote

66. Dans la plupart des cas, le motif qui justifie l'inscription permet de localiser le bureau de vote dans lequel l'électeur doit être inscrit. Les électeurs nouvellement inscrits sont ainsi rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de ceux d'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, l'intéressé est rattaché au bureau centralisateur de la commune (cas des personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle – cf. § 28 à 33).

C. – OPÉRATIONS DE RADIATION PAR L'ADMINISTRATION

67. La radiation des listes électorales intervient normalement à l'issue des travaux annuels de la commission administrative. Toutefois, dans certains cas (décès, décisions judiciaires...), la radiation peut intervenir immédiatement, y compris en dehors de la période de révision.

a) Radiations en dehors de la période de révision

68. En dehors de la période de révision, certaines catégories d'électeurs doivent être radiées des listes sans délai, soit par le maire, soit par la commission administrative sur saisine du préfet.

69. *Electeurs radiés par le maire.* Sans qu'il lui soit nécessaire de saisir la commission administrative, le maire radie :

- les électeurs décédés dans ou hors de la commune (le service d'état civil veille à notifier au service des élections le décès de toute personne majeure) ;

– les électeurs dont la radiation résulte d'une décision de justice devenue définitive.

70. *Electeurs radiés par la commission administrative sur demande du préfet (art. L. 38, L. 39 et L. 40).* Le préfet, alerté par tous moyens, peut faire procéder aux rectifications nécessaires en saisissant la commission administrative compétente. La notion de « rectifications nécessaires » suppose le déroulement prochain d'un scrutin. En l'absence d'élections générales ou partielles, les rectifications ne sont pas nécessaires en ce sens qu'elles peuvent attendre la période normale de révision des listes électorales. Il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de convoquer les commissions administratives eu égard aux rectifications à effectuer.

En pratique, les cas les plus fréquents concernent les radiations résultant d'une condamnation entraînant la perte des droits civils et politiques et les radiations omises par suite d'une erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs. Le préfet peut également, sans attendre la révision annuelle, demander de procéder à la rectification d'une liste pour tenir compte d'un jugement prononçant l'annulation d'opérations électorales en raison d'une manœuvre constituée par l'irrégularité de nombreuses inscriptions au regard de l'article L. 11 (CE 30 décembre 1996, élections municipales de Carbet).

La commission, réunie à titre exceptionnel, vérifie alors les faits et radie les personnes indûment inscrites ou maintenues.

b) Radiations pendant la période de révision des listes

71. Au cours de la période de révision, les radiations auxquelles la commission administrative est appelée à procéder peuvent être regroupées en deux catégories :

Radiations sans examen au fond de la part de la commission

72. *Radiations immédiates.* La commission procède aux radiations incombant au maire (électeurs décédés, radiations judiciaires, cf. § 69) qui n'auraient pas encore été effectuées.

Ces radiations doivent apparaître dans le tableau rectificatif prévu au paragraphe 80, mais elles sont d'effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles affectent également la liste électorale en cours de validité.

73. *Double inscription.* Avertie par l'INSEE, la commission décide également la radiation des électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune ou dans un autre bureau de vote par décision de la commission administrative compétente.

Dans cette hypothèse, la radiation, portée au tableau rectificatif prévu au paragraphe 80, ne prend effet qu'au 1^{er} mars, c'est-à-dire à la date d'effet de la nouvelle inscription.

De même, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la commission radie les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans le ressort d'un autre bureau de vote de la commune.

74. *Cas particulier de la double inscription des jeunes de dix-huit ans.* Si une personne qui, atteignant l'âge de dix-huit ans, se trouve inscrite d'office sur une liste électorale d'une commune alors qu'elle a demandé à s'inscrire dans une autre commune, la commune d'inscription sera celle dans laquelle la personne a demandé à être inscrite.

L'INSEE avise ainsi le maire de la commune où a été prononcée l'inscription sur demande. Celui-ci notifie aussitôt à l'intéressé qu'il sera maintenu sur la liste de cette commune et rayé d'office de l'autre liste. Cette notification peut être remise par un agent municipal à l'électeur, qui en donne récépissé, ou bien adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'électeur fait connaître son accord ou s'il ne répond pas dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée, le maire avise aussitôt l'autre mairie de la radiation à effectuer.

Si, au contraire, l'électeur demande finalement à être maintenu sur la liste électorale où il a été inscrit d'office, la commission administrative refuse l'inscription sur demande et en avise le maire de la commune d'inscription d'office.

75. *Preuve.* Dans les cas mentionnés aux paragraphes 73 et 74, l'avis de radiation envoyé par l'INSEE à la mairie est suffisant pour justifier la radiation.

Radiations après examen de la situation de l'électeur

76. *Principes.* Avant de procéder à une radiation, la commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit. Sous cette réserve, elle radie des listes toute personne ayant perdu son attaché avec la commune.

77. *Preuves.* Pour l'accomplissement de cette tâche, la commission administrative procède à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée, soit à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision, soit à l'occasion de la dernière refonte des listes électorales. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.

La commission tient alors compte des indications qui ont motivé le retour de la carte ou de la propagande à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote. Pour faciliter le travail de la commission, la mairie vérifie chaque cas et recherche les raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été remis. De même, les services municipaux signalent les éventuelles déclarations de changement d'adresse déposées par les électeurs conformément à l'article 104 du code civil.

Dans tous les cas ainsi évoqués, il existe de fortes présomptions que l'électeur ait quitté la commune ; il ne peut donc y conserver une inscription que s'il y est resté contribuable. A cet égard, la commission peut, pour les électeurs dont la carte électorale ou la propagande électorale a été retournée à la mairie, consulter ponctuellement les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes est toujours remplie et ainsi constater si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune.

Ces fichiers sont transmis chaque année aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans (art. 3 de la norme simplifiée n° 45 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés). Pour la période antérieure où l'intéressé a été domicilié dans la commune, l'inscription peut être présumée. En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé.

78. *Information de l'électeur en voie de radiation.* Il importe de ne procéder à ce type de radiation qu'après avoir pris toute mesure nécessaire, notamment en avisant l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Ce dernier doit ainsi être en mis en état soit de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans le périmètre du bureau de vote ou s'il y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

Toutefois, l'observation de ces prescriptions ne fait obstacle à ce que la liste électorale soit régulièrement apurée par la commission administrative. Il faut ainsi considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de contacter l'électeur pour lui notifier sa radiation.

D. – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

79. Les décisions d'inscription font l'objet d'une publicité sur le tableau rectificatif ou sur le tableau des additions établi en application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, mais ne sont pas notifiées personnellement aux nouveaux inscrits. En revanche, les refus d'inscription ou les radiations sont communiqués aux intéressés qui peuvent alors les contester devant le juge d'instance.

a) Tableaux de modification de la liste électorale

Etablissement du tableau rectificatif (période de révision)

80. Du 1^{er} au 9 janvier, la commission dresse un état de l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale depuis la dernière révision. Cet état porte le nom de tableau rectificatif. Il comporte l'énumération :

- dans une première partie, de tous les électeurs nouvellement inscrits (y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein d'une même commune) ;
- dans une seconde partie, des électeurs radiés.

81. *Mentions obligatoires.* Le tableau rectificatif doit porter les nom (cf. § 10), prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des électeurs nouvellement inscrits ou radiés.

Le lieu de naissance se compose de la commune de naissance et du département, de la collectivité d'outre-mer ou de l'Etat étranger où elle est située. Si le titre d'identité ne comporte que la commune de naissance, l'indication du département, de la collectivité ou du pays doit être recueillie par déclaration de l'électeur. L'indication du domicile ou de la résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro, quand ils existent, conformément à l'article L. 18. S'agissant des personnes sans domicile stable, l'adresse à porter sur la liste électorale est celle de l'organisme d'accueil.

Dans la colonne « observations », le motif de la radiation doit figurer en regard du nom de chaque électeur concerné.

82. Ces opérations terminées, la commission administrative arrête le tableau rectificatif (art. R. 5). Il est signé de tous les membres de la commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier (art. R. 10). Il doit procéder des travaux des trois membres de la commission administrative (cf. 56).

83. Le délégué de l'administration adresse au préfet, ou au sous-préfet, un compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative (art. R. 11) le 10 janvier. Ce compte rendu peut être communiqué à un tiers, sous réserve que les mentions liées à la vie privée soient occultées, conformément aux articles 2, 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs.

Tableau des additions opérées au titre du deuxième alinéa de l'article L. 11-2

84. Il est établi au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections au titre desquelles ces additions sont effectuées (cf. annexe II). Ce tableau comporte les mêmes indications que le tableau rectificatif. Il doit être signé de tous les membres de la commission.

A l'issue des recours contentieux, les nouveaux inscrits sont ajoutés par le maire à la liste électorale qui, ainsi complétée, entre en vigueur à la date de l'élection générale.

Dans les mêmes conditions que pour le tableau rectificatif, le délégué de l'administration adresse au préfet, ou au sous-préfet, un compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Affichage des tableaux par le maire

85. Le 10 janvier, pour le tableau rectificatif, et, s'agissant du tableau des additions, cinq jours après le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections au titre desquelles ces additions sont effectuées (cf. annexe II), le maire :

1° dépose au secrétariat de la mairie le tableau rectificatif ou le tableau des additions dressé par chaque commission administrative ;

2° affiche aux lieux accoutumés, pendant dix jours au moins, copie de ces tableaux. L'original déposé au secrétariat de la mairie doit être tenu, pendant le même délai, à la disposition de tout requérant, qui peut en prendre copie ;

3° donne avis, par affiches apposées en tous lieux accoutumés, du dépôt et de l'affichage des tableaux rectificatifs ou des tableaux des additions et de la possibilité pour les électeurs de présenter, dans les dix jours de la publication, leurs réclamations devant le juge d'instance ;

4° établit en double exemplaire le procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités de dépôt et d'affichage du tableau ;

5° adresse à la préfecture (ou à la sous-préfecture qui la transmet au préfet, dans les deux jours) une copie des tableaux et du procès-verbal.

Publication des rectifications intervenues avant un scrutin

86. Cinq jours avant le scrutin (soit le mardi précédent ou, si le vote a lieu le samedi, le lundi précédent), le maire publie un état des rectifications intervenues depuis la clôture des listes ou depuis le dernier scrutin postérieur à cette clôture (art. L. 33, deuxième alinéa).

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les radiations des électeurs décédés ;
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L. 40 ;
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

b) Notification des décisions de refus d'inscription

87. Le refus d'inscription d'un électeur par la commission administrative (que ce soit à la suite d'une demande ou dans le cadre de la procédure d'inscription d'office) est notifié dans les deux jours à l'intéressé, par écrit et à domicile, par les soins de la mairie. La notification peut également être effectuée par un agent municipal auprès de l'intéressé qui en donne récépissé (art. R. 8, deuxième alinéa).

88. *Formes.* L'avis de notification doit préciser les motifs de la décision de la commission administrative et la date de publication du tableau rectificatif. Cette date est le 10 janvier ou, s'il s'agit du tableau des additions opérées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, le cinquième jour après le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales au titre desquelles ces dispositions sont mises en œuvre (exemple : le 6 avril lorsque les élections ont lieu en juin).

L'avis de notification doit informer l'intéressé qu'à compter de cette notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau, il peut contester la décision de la commission devant le juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

Cette notification ainsi que la date à laquelle elle a été effectuée doivent être mentionnées sur le registre des décisions de la commission.

Comme indiqué au paragraphe 78, rien n'interdit au demandeur de déposer une nouvelle demande dans la même commune après le rejet d'une première demande par la commission administrative, notamment quand la commission a jugé insuffisantes les justifications avancées et que le demandeur peut produire de nouveaux documents plus probants. Cette nouvelle demande doit, toutefois, parvenir en mairie avant la clôture des délais d'inscription.

c) Notification d'une radiation ou d'une décision relative à la contestation d'une inscription

89. Les mêmes formalités que celles prévues aux paragraphes 87 et 88 s'appliquent lorsque la commission administrative radie un électeur après examen de sa situation (*cf.* § 76 et suivants) ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle.

Toutefois, dans ces cas, la notification informe en outre l'électeur qu'il peut présenter des observations, dans les vingt-quatre heures, à la commission administrative (art. R. 8, troisième alinéa). L'avis de notification mentionne également que ce recours gracieux est facultatif et que le recours ouvert devant le tribunal d'instance demeure toujours possible.

Il n'est pas nécessaire de notifier aux électeurs leur radiation d'une liste électorale à la suite d'une inscription dans un autre bureau de vote (art. R. 8, troisième alinéa).

90. *Nouvelle délibération.* Au vu des éventuelles observations, la commission prend alors une nouvelle décision qui est notifiée dans les mêmes formes et délais que ceux prévus aux paragraphes 87 et 88.

En période de révision des listes, cette nouvelle décision doit intervenir au plus tard le 9 janvier, avant que ne soit dressé le tableau rectificatif. En cas d'application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative statue sur les observations formulées avant le jour de la publication du tableau des additions qu'elle a opérées sur la liste électorale.

E. – VOIES DE RECOURS

a) Déféré préfectoral contre les opérations de révision

91. *Compétence du juge administratif.* Aux termes de l'article L. 20, le préfet peut contester la régularité de l'ensemble des opérations de révision menées par la commission administrative. Le juge administratif est alors compétent. Toutefois, son contrôle ne porte que sur la régularité formelle de la procédure : composition de la commission, participation effective de ses membres, observation des formalités et des délais, affichage des tableaux.

Les décisions relatives à la capacité des électeurs et à leur droit à figurer sur les listes électorales relèvent en revanche du seul juge judiciaire.

92. *Procédure.* Si le préfet estime que les formalités et délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il peut déférer au tribunal administratif, dans les deux jours de la réception du tableau, les opérations de la commission administrative. Le tribunal statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites (art. L. 20 et R. 12).

Le préfet qui défère les opérations de révision ou d'inscription d'office au tribunal administratif en avise immédiatement le président du tribunal d'instance compétent.

b) Recours devant le juge judiciaire contre les décisions individuelles

93. Les décisions de la commission administrative, rendues publiques par le dépôt du tableau au secrétariat de la mairie et l'affichage aux lieux accoutumés, peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal d'instance, aux fins d'inscription ou de radiation d'électeurs (art. L. 25).

94. *Qualité pour agir.* Les électeurs sur la situation desquels la commission administrative a statué peuvent contester sa décision à partir de sa notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif ou du tableau des additions opérées en application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 (art. L. 25, premier alinéa, et R. 13).

Dans les dix jours suivant la publication du tableau, tout électeur inscrit sur la même liste électorale peut réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit (art. L. 25, deuxième alinéa, et R. 13). Les électeurs inscrits sur les listes électorales complémentaires (art. LO 227-3 et art. 2-3 de la loi no 77-729 du 7 juillet 1977) disposent des mêmes droits.

Enfin, le recours est également ouvert au préfet et au sous-préfet dans les dix jours qui suivent la réception du tableau rectificatif ou du tableau des additions (art. L. 25 troisième alinéa et R. 13).

95. La jurisprudence constante des juridictions civiles précise qu'il appartient à celui qui conteste une inscription, un refus d'inscription ou une radiation d'apporter la preuve de ses prétentions. Ces preuves peuvent être établies par tout moyen.

96. *Procédure.* Le recours est formé par déclaration auprès du greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (art. R. 13). Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal avise du recours le préfet, qui peut présenter des observations.

97. La décision prise par le tribunal est notifiée dans les trois jours au requérant, au préfet et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé. Il en est donné avis au maire dans le même délai (art. R. 15).

98. *Pourvoi en cassation.* La décision du juge d'instance n'est pas susceptible d'appel, mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les dix jours de la notification (art. R. 15-1).

Le pourvoi en cassation est ouvert à ceux qui ont été parties devant le juge du tribunal d'instance ainsi qu'au préfet. Il en découle que le maire ne peut en cette qualité former de pourvoi en cassation, à moins d'avoir été partie devant le juge d'instance à titre personnel, et donc en qualité d'électeur inscrit (Civ. 2^e Ch. 1^{er} juillet 1976, maire de Barret-de-Lioure et 14 mai 1996, maire d'Estrée-Blanche).

La procédure est définie par les articles R. 15-1 et suivants.

99. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence :

- les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription sur la liste doivent être admis à voter, alors même que cette décision serait déférée à la Cour de cassation ;
- les électeurs radiés ne peuvent invoquer le dépôt d'un pourvoi en cassation pour participer au scrutin.

100. Lorsque la Cour de cassation a annulé le jugement d'instance mais qu'il n'a pas encore été statué par le tribunal de renvoi, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant le jugement annulé, la décision de la commission administrative devant à nouveau être prise en considération (CE 8 juin 1889, Caromb et CE 22 avril 1898, Sainte-Lucie-de-Tallano).

F. – CLÔTURE ET ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

a) Clôture des listes au dernier jour de février

101. *Arrêt de la liste électorale.* Le jour de la clôture des listes (dernier jour de février), la commission administrative opère toutes les rectifications résultant soit de décisions judiciaires, soit des cas appelant une radiation immédiate (cf. § 71 à 75). Les procédures judiciaires en cours sont cependant sans effet sur la date de clôture des listes.

La commission dresse le tableau de toutes ces modifications, qui doit être signé par tous ses membres, et arrête définitivement la liste électorale.

La nouvelle liste électorale est ainsi constituée par la liste électorale sur laquelle ont été opérées les modifications figurant sur le tableau rectificatif du 10 janvier, éventuellement complété par celui du dernier jour de février.

102. *Liste centralisée au niveau de la commune.* Lorsque la commune comprend plusieurs bureaux de vote, une liste générale des électeurs de la commune est dressée par ordre alphabétique dans les conditions prévues au paragraphe 52.

Si la commission centrale constate d'éventuelles irrégularités, elle en avertit le préfet et le maire afin que les rectifications nécessaires soient ensuite effectuées par la commission administrative compétente, conformément à la procédure prévue par les articles L. 38 à L. 40 (cf. § 70).

103. *Mentions obligatoires.* La liste électorale comporte les mentions obligatoires suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de l'électeur (cf. § 10 et 81).

Lorsqu'un électeur est également inscrit sur une liste électorale consulaire et qu'il a fait le choix d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du président de la République, le maire porte en rouge sur la liste électorale la mention : « vote à l'étranger pour l'élection du président de la République » (art. 20 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005). Cette mention signifie également que l'électeur ne peut voter dans la commune à l'occasion d'un référendum.

104. *Nouveaux numéros.* Quel que soit leur mode d'inscription (sur demande, d'office ou par voie judiciaire), les électeurs nouvellement inscrits reçoivent des numéros d'inscription faisant suite au dernier numéro attribué l'année précédente. Les numéros d'inscription des électeurs radiés ne sont pas affectés à d'autres électeurs.

Chaque fois que le ministre de l'intérieur prescrit la refonte des listes électorales (tous les trois à cinq ans), la commission administrative dresse la liste complète de tous les électeurs du bureau de vote par ordre alphabétique et leur affecte un nouveau numéro suivant cet ordre.

105. L'original des listes électorales des bureaux de vote de la commune ainsi que celui de la liste générale des électeurs de la commune sont déposés au secrétariat de la mairie (art. L. 28).

Le maire transmet sans délai au préfet une copie de la liste électorale générale de la commune soit sur support papier, soit sur support informatique, accompagnée d'une copie du ou des tableaux définitifs des rectifications effectuées par rapport à la précédente liste électorale. A la demande du préfet, il lui transmet la liste électorale établie par bureau de vote (art. R. 16).

b) Modifications de la liste électorale après le 1^{er} mars

106. A l'exception des inscriptions et radiations suivantes, la liste électorale ne peut plus être modifiée avant la prochaine révision des listes :

- rectification sur décision de justice ;
- inscriptions au titre du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 ;

- rectification sur saisine du préfet (art. L. 38) ;
- radiation des électeurs décédés (art. R. 18 et R. 21).

III. – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE

A. – COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

107. *Principes.* Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la mairie ou à la préfecture, pour l'ensemble des communes du département dans les conditions prévues par les articles L. 28 et R. 16.

La consultation n'est pas limitée aux électeurs du département ou de la commune : elle peut être demandée par tout détenteur d'une carte d'électeur.

108. *Documents concernés.* Les documents originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter les bureaux de la mairie et la consultation de ces documents par les tiers doit s'effectuer dans des conditions ne gênant pas le fonctionnement des services chargés de l'établissement et de la tenue de la liste électorale.

Au cours de la période de révision des listes électorales, seules les listes électorales en cours de validité (art. L. 28) et les listes des années précédentes (art. L. 213-1 du code du patrimoine) peuvent être communiquées aux tiers, les listes en cours de révision n'étant pas des documents achevés (art. 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

109. *Modalités de consultation.* La commune ou la préfecture est tenue de communiquer à l'électeur qui en fait la demande la totalité ou un extrait de la liste électorale de chaque commune dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public :

- a) soit par consultation gratuite sur place ;
- b) soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci ;
- c) soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique.

En ce qui concerne les données fournies sur un support informatique, l'administration n'est pas tenue de réaliser un document sur mesure. Le document demandé doit soit exister sur support informatique, soit pouvoir être extrait par une manipulation simple d'un fichier existant. L'électeur qui souhaite obtenir une copie de la liste électorale sur support informatique doit être avisé du système et du logiciel utilisés par l'administration.

Les sous-préfectures pouvant être considérées comme des locaux annexes de la préfecture, il est admis que les listes électorales d'un arrondissement puissent être entreposées à la sous-préfecture. Dans ce cas, la personne qui souhaite les consulter sur place doit se rendre à la sous-préfecture. Cependant, si la commune a transmis sa liste sous format informatique, un exemplaire du fichier informatique doit également être détenu à la préfecture.

110. *Frais.* Les copies mentionnées au b) ci-dessus sont effectuées aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction (tarif maximum : 0,18 € la page A4, 1,83 € la disquette ou 2,75 € le Cd-rom – arrêté du Premier ministre NOR : PRMG0170682A du 1^{er} octobre 2001). Un paiement préalable ou concomitant à la remise des copies est recommandé.

La mairie (ou la préfecture) doit veiller à ce que les mêmes facilités (prix, modalités et délais de délivrance) soient effectivement accordées à tous ceux qui feraient une demande de copie et que nul ne soit dispensé de payer le prix des prestations correspondantes (CE 3 janvier 1975, élections municipales de Nice).

B. – OPÉRATIONS DE PRÉPARATION DES SCRUTINS

a) Cartes électorales

111. Une carte électorale, valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct, est délivrée à chaque électeur inscrit sur la liste électorale (art. R. 23).

En conséquence, chaque année, le maire établit une carte électorale pour tout nouvel inscrit, y compris pour les personnes inscrites en dehors des périodes de révision.

Au surplus, les années où il est procédé à la refonte des listes électorales, le maire établit une carte électorale pour chaque électeur, qu'il soit anciennement ou nouvellement inscrit sur les listes électorales.

112. Si la délimitation des bureaux de vote a été modifiée entre deux refontes, ce qui entraîne la modification des listes électorales des bureaux concernés, le maire établit une nouvelle carte électorale pour chacun des électeurs dont le numéro ou l'adresse du bureau de vote a changé, si un scrutin doit être organisé avant la prochaine refonte.

113. *Mentions obligatoires.* Les cartes électorales comportent obligatoirement les mentions figurant sur la liste électorale en application des articles L. 18 et L. 19 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance.

L'adresse qui figure sur la carte électorale doit donc correspondre à celle du domicile ou de la résidence de l'électeur, qu'il réside en France ou à l'étranger.

La carte électorale comporte également le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste et l'adresse de son bureau de vote.

En revanche, l'apposition sur la carte électorale de la signature du maire ou du cachet de la mairie est facultative.

114. *Rapatriés nés en Algérie avant le 3 juillet 1962.* Les rapatriés nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 peuvent demander à leur mairie d'inscription de modifier le code d'identification « 99 » de lieu de naissance mentionné sur leur carte électorale (circulaire NOR : PRMX9601689C du 30 septembre 1996, *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1996).

La demande doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité. Les services municipaux doivent substituer au numéro 99 celui correspondant à l'immatriculation du département des intéressés au moment de leur naissance, soit respectivement les numéros 91, 92, 93 et 94 pour les départements d'Alger, d'Oran, de Constantine et des territoires du Sud.

Cette rectification peut être opérée à tout moment de l'année, y compris en dehors de la période de révision. Cette opération, qui consiste à modifier les données relatives à un électeur sans changement de fond, puisque c'est bien la même personne qui reste inscrite sur la même liste électorale, ne s'analyse pas au plan juridique comme une nouvelle inscription sur les listes électorales et ne doit donc pas être soumise à la commission administrative (même si les logiciels informatiques prévoient une procédure de radiation suivie d'une nouvelle inscription).

Pour assurer la concordance entre les divers documents électoraux, il conviendra tout d'abord de rectifier le code « 99 » figurant, le cas échéant, sur la liste électorale. Ensuite, si le changement de numéro entraîne l'établissement d'une nouvelle carte électorale, celle-ci sera établie et délivrée à l'intéressé dans les conditions habituelles.

Il convient de veiller à ce que les mentions figurant sur les formulaires relatifs aux listes électorales établis par l'INSEE prennent en compte cette nouvelle codification du lieu de naissance des rapatriés ayant obtenu satisfaction.

115. *Cérémonie de citoyenneté.* L'article R. 24-1 prévoit l'organisation d'une cérémonie de citoyenneté pour la remise de la carte électorale aux jeunes qui ont atteint la majorité depuis le 1^{er} mars de l'année précédente et auxquels elle n'a pas encore été remise dans le cadre d'un scrutin. Sont conviés les jeunes inscrits volontairement, ainsi que ceux inscrits d'office en application de l'article L. 11-1 et, le cas échéant, de l'article L. 11-2.

Afin de respecter la législation relative à la propagande électorale, la cérémonie de citoyenneté ne peut cependant pas se tenir durant la campagne électorale officielle d'une élection politique (qu'elle soit générale ou partielle) se déroulant sur le territoire de tout ou partie de la commune. La campagne électorale est ouverte à compter du deuxième lundi précédant le scrutin (le troisième lundi pour les élections législatives).

Cette cérémonie est organisée par le maire entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin de chaque année. Elle est présidée par le maire qui peut cependant s'y faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal. Dans les communes divisées en arrondissement ou en sections, le maire d'arrondissement ou le maire délégué peuvent se substituer au maire.

Le préfet et le président du tribunal de grande instance sont invités à la cérémonie. S'ils ne peuvent y assister, ils peuvent notamment demander à leurs délégués au sein des commissions administratives de les représenter.

La plus grande liberté est laissée au maire dans l'organisation matérielle de la cérémonie afin de tenir compte du nombre de personnes concernées, des circonstances et impératifs locaux. Lors de la cérémonie, peuvent être évoquées, de la manière la plus appropriée, les principes fondamentaux de notre vie républicaine et de notre système politique. En tant qu'agent de l'Etat, le maire est cependant astreint à un devoir de neutralité et doit notamment éviter, en période électorale, tous propos pouvant être assimilés à de la propagande électorale (art. L. 52-1).

Bien entendu, en l'absence de cérémonie ou lorsque les jeunes n'assistent pas à la cérémonie, la carte électorale est acheminée comme pour les autres citoyens (*cf.* § 116).

116. *Envoi des cartes.* Hors celles remises aux électeurs lors de la cérémonie de citoyenneté (*cf.* § 115), les cartes doivent être remises à leur titulaire trois jours avant la date du premier scrutin et, en l'absence de scrutin, au plus tard le 1^{er} juillet. (art. R. 25).

En cas d'application de l'article L. 11-2, il est recommandé de ne remettre les cartes électorales aux nouveaux inscrits qu'après les éventuelles élections générales ou partielles auxquelles ils ne peuvent pas participer.

Toute disposition doit être prise pour que la carte qui n'a pu être remise à l'électeur fasse retour à la mairie. Les cartes qui n'ont pu être délivrées à leurs titulaires et n'ont pas été retirées par eux au moment du scrutin sont conservées par la mairie sous pli cacheté pour être remises, à partir du 1^{er} septembre, à la commission administrative du bureau de vote où sont inscrits les intéressés.

117. Le maire peut délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote de la commune à tout électeur qui fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie.

b) Liste d'émargement

118. La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste électorale certifiée par le maire (art. L. 62-1). L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisée comme liste d'émargement.

119. La liste d'émargement comporte donc les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur. La liste d'émargement prévoit, en outre, un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature (art. L. 62). Une colonne d'une largeur de 1,5 cm constitue à cet égard un strict minimum, l'optimum se situant autour de 2,5 cm.

La liste d'émargement peut servir à un ou aux deux tours d'un même scrutin. Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 68 que, sauf cas de force majeure, la même liste doit être utilisée pour les deux tours d'une même élection.

La liste peut être dressée par ordre des numéros d'inscription ou par ordre alphabétique des électeurs, au choix de la mairie.

120. Les listes d'émargement sont communicables à tout électeur jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise (art. L. 68), dans les mêmes conditions que les listes électorales (*cf.* § 109 et 110). Au-delà de ce délai, elles deviennent des documents administratifs de droit commun contenant des informations relatives à la vie privée qui ne peuvent pas être communiquées aux tiers (art. 6 II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Au-delà du délai d'utilité administrative de 15 jours suivant l'élection et, sauf recours contentieux, les listes d'émargement deviennent des archives publiques soumises aux dispositions de la circulaire NOR/INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004.

C. – DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

a) Imprimés

121. L'Etat prend à sa charge les dépenses correspondant à la fourniture ou à la confection des imprimés suivants :

- les cadres des tableaux rectificatifs ou des tableaux des additions (intercalaires compris) ;
- les cadres des listes électorales (y compris les chemises destinées à recevoir le jeu des listes électorales) ;
- les cartes électorales ;
- les cadres des listes d'émargement (y compris les chemises destinées à recevoir le jeu des listes d'émargement) ;
- les formulaires et avis commandés à l'INSEE par les mairies.

Par « cadres » des documents précités, il faut entendre les modèles pré-imprimés vierges ou les supports informatiques utilisés à cet effet.

b) Frais d'expédition des notifications

122. Les décisions prononcées par les commissions administratives sont transmises soit directement à l'électeur soit à la mairie de la commune où réside l'électeur lorsque cette commune compte moins de 10 000 habitants (population municipale totale), à charge pour cette collectivité d'assurer leur notification à l'intéressé.

Dans le cas où l'électeur réside dans une commune où la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants, les décisions prononcées par les commissions administratives sont notifiées directement aux parties intéressées par lettre recommandée (mais sans accusé de réception). Cette dépense est remboursée par l'Etat sur production d'états justificatifs adressés à la préfecture pour examen et contrôle, à l'issue de la période de révision.

TITRE II – LES LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES

(élections au Parlement européen et élections municipales)

123. *Principes.* L'article 88-3 de la Constitution autorise les citoyens de l'Union européenne résidant en France à prendre part aux élections municipales. La directive n° 93/109/CE du 6 décembre 1993 permet aux citoyens de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants d'y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

La participation des étrangers communautaires à l'élection des représentants français au Parlement européen et aux élections municipales est subordonnée à l'inscription des intéressés sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections. L'existence de deux listes électorales complémentaires se justifie par le fait qu'un citoyen de l'Union européenne peut souhaiter participer aux élections municipales en France sans participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, ou l'inverse.

La révision, la tenue et le contrôle des listes électorales complémentaires sont soumis aux mêmes dispositions du code électoral que celles applicables aux listes électorales. La révision annuelle des deux listes complémentaires s'opère notamment selon le même calendrier.

Il convient cependant d'apporter certaines adaptations rendues nécessaires pour des raisons pratiques tenant aux caractéristiques de cette catégorie particulière d'électeurs. Les différentes parties du titre 1^{er} de la présente instruction seront donc reprises ci-après.

124. *Caractère facultatif de l'inscription.* Les citoyens de l'Union ont le libre choix de participer ou non à l'élection du Parlement européen ou aux élections municipales dans leur état de résidence. Leur inscription sur une liste complémentaire n'est donc pas obligatoire.

125. *Inscription dans un même bureau de vote.* L'électeur inscrit dans un bureau de vote pour une élection ne peut pas s'inscrire sur la liste électorale d'un autre bureau de vote pour l'autre élection. En cas d'inscription sur les listes de deux bureaux différents, seule la dernière inscription est valable (art. R. 117-2).

126. *Vote dans deux pays.* S'agissant des élections municipales, aucune disposition n'interdit à un résident communautaire inscrit sur une liste électorale complémentaire en France de participer, en tant qu'électeur ou candidat, à une élection municipale dans un autre Etat de l'Union.

En revanche, s'agissant de l'élection du Parlement européen, l'attention des résidents communautaires doit être appelée, au moment du dépôt de leur demande, sur le fait que leur inscription sur la liste électorale complémentaire en France les privera automatiquement du droit de participer à cette élection dans un autre Etat de l'Union. L'article 2-8 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 sanctionne d'ailleurs un éventuel vote multiple des peines prévues à l'article L. 92 (deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

L'électeur communautaire doit être conscient qu'il ne peut recouvrer son droit de vote à l'élection du Parlement européen dans l'Etat dont il est ressortissant qu'après s'être fait radier de sa liste électorale complémentaire en France. Cette radiation doit être demandée au plus tard avant le dernier jour ouvrable de décembre de l'année précédant l'élection du Parlement européen à laquelle il entend participer dans son état d'origine.

I. – L'INSCRIPTION SUR LES LISTES COMPLÉMENTAIRES

A. – CONDITIONS À REMPLIR POUR L'INSCRIPTION

127. Les mêmes conditions que pour les électeurs français s'appliquent, sous réserve des adaptations indiquées ci-après.

a) Qualité d'électeur

Preuve de la nationalité du demandeur

128. Seul un ressortissant d'un des 26 autres Etats de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie ou Suède) peut déposer une demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire. La preuve de la nationalité de l'électeur est apportée par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de la demande.

Preuve de l'identité du demandeur

129. Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription.

En cas de doute sérieux sur la nature du document produit, ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut en être demandée au requérant, qui s'adressera à cet effet à un traducteur interprète inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel territorialement compétente pour le lieu de la demande d'inscription.

Condition d'âge

130. La condition d'âge s'apprécie dans les mêmes conditions que pour un Français. Il n'est pas requis que l'électeur soit aussi majeur au regard de la législation de son pays d'origine.

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

131. Le demandeur doit jouir de ses droits civiques tant en France que dans son Etat d'origine. La preuve de la capacité de l'électeur dans l'Etat dont il est ressortissant est apportée par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de la demande, indiquant qu'il n'y est pas déchu du droit de vote.

b) Attache avec la commune

Domicile, résidence et qualité de contribuable

132. Les citoyens de l'Union européenne ne sont considérés comme résidant en France que s'ils y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu. Les critères de domicile ou de résidence restent donc les mêmes que pour les électeurs français.

En revanche, cette condition signifie que la seule qualité de contribuable local ne permet pas d'attribuer la qualité d'électeur si elle n'est pas corroborée par une domiciliation réelle ou une résidence continue. En pratique, un ressortissant communautaire ne possédant en France qu'une « résidence secondaire » ne peut donc pas être inscrit sur les listes complémentaires, quand bien même il aurait à ce titre la qualité de contribuable communal.

Toutefois, s'il a en France son domicile réel et y possède par ailleurs une résidence secondaire, il peut être inscrit sur la liste électorale de la commune de cette résidence s'il figure au rôle d'une contribution directe communale depuis au moins cinq ans consécutifs.

La preuve du domicile, de la résidence d'au moins six mois, ou de la qualité de contribuable, est apportée par les documents habituellement exigés (cf. § 19 à 27).

Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

133. Les dispositions spécifiques aux Français établis hors de France (cf. § 28), aux militaires de carrière (cf. § 29), aux marinières, forains et nomades (cf. § 30 et 31) ne sont pas applicables aux ressortissants communautaires.

De même, les dispositions applicables aux personnes sans domicile stable (cf. § 32) ne sont pas applicables pour l'établissement des listes complémentaires en vue des élections municipales (l'art. LO 227-3 ne rendant pas applicable l'art. L. 15-1 qui a été introduit après le 26 mai 1998), mais le sont en revanche pour l'établissement des listes en vue des élections européennes.

B. – PROCÉDURES D'INSCRIPTION

134. *Inscription sur demande uniquement.* La procédure d'inscription d'office ne s'applique pas aux ressortissants communautaires. Toute inscription est subordonnée à une demande effectuée selon la même procédure que pour les ressortissants français.

135. *Pièces à produire.* Les intéressés doivent justifier de leur identité dans les conditions fixées au paragraphe 129. Ils doivent, en outre, produire les justifications exigibles des électeurs français pour établir leur attache avec la commune, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur.

Pour les élections municipales, cette déclaration mentionne :

- 1° sa nationalité ;
- 2° son adresse sur le territoire de la République ;
- 3° qu'il n'est pas déchu du droit de voter dans l'Etat dont il est ressortissant.

Pour l'élection du Parlement européen, cette déclaration comporte les mêmes mentions et :

- 4° le cas échéant, la localité ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il a été inscrit en dernier lieu dans un autre Etat de l'Union ;
- 5° qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Par souci de simplification, cette déclaration est intégrée dans les imprimés Cerfa n° 12671*01 pour les élections européennes et n° 12670*01 pour les élections municipales, grâce auxquels les étrangers communautaires peuvent formuler leur demande d'inscription.

II. – L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES COMPLÉMENTAIRES

A. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE RÉVISION DES LISTES

136. Les listes électorales complémentaires établies pour l'élection du Parlement européen et les élections municipales sont dressées pour chaque bureau de vote. A chaque niveau (bureau de vote et commune), la commission administrative compétente est la même que pour la révision de la liste électorale.

B. C. – EXAMEN DES INSCRIPTIONS OU DES RADIATIONS

137. Les opérations d'inscription et de radiation se font dans les mêmes conditions que celles portant sur les listes électorales.

138. La seule exception provient du fait qu'une personne peut demander sa radiation d'une liste électorale complémentaire puisque l'inscription y est facultative. Dans ce cas de figure, le maire en informe l'INSEE par le biais du formulaire prévu à cet effet.

D. – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

139. La liste électorale complémentaire et les tableaux rectificatifs doivent être dressés par la commission administrative dans les mêmes conditions que pour la liste électorale.

Outre les mentions prévues pour les électeurs français, la liste complémentaire comporte également la nationalité de l'électeur.

Le domicile ou la résidence inscrits sont celui ou celle de l'intéressé en France puisqu'il s'agit de l'adresse à laquelle lui seront expédiés les documents de propagande électorale.

Le français étant la langue de la République, il ne faut pas, pour l'écriture des noms et prénoms, retenir de signes qui n'ont pas d'équivalent en français (tel que le « tilde » espagnol). A fortiori, l'utilisation de signes appartenant à un autre système d'écriture que l'alphabet romain est exclue (alphabet cyrillique, idéogrammes, etc.). Sous réserve des indications qui précèdent, le nom des personnes d'origine étrangère doit être inscrit en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible. Les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain. Lorsque des difficultés sont rencontrées pour déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération après présentation des documents administratifs (passeport, carte de séjour...), il est toujours possible de consulter les services officiels (consulats) des Etats dont les intéressés sont les ressortissants ou les interprètes (notamment ceux utilisés par les autorités judiciaires).

E. – VOIES DE RECOURS

140. Les recours sont ouverts, non seulement aux personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire (ou estimant qu'elles en ont été indûment écartées), mais encore aux Français inscrits sur la liste électorale à laquelle est adjointe la liste complémentaire.

III. – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

A. – COMMUNICATION DES LISTES COMPLÉMENTAIRES

141. La communication des listes complémentaires a lieu dans les mêmes conditions que celle de la liste électorale.

B. – OPÉRATIONS DE PRÉPARATION DES SCRUTINS

a) Cartes électorales

142. Une carte électorale d'un modèle spécial est délivrée à chaque électeur inscrit sur au moins une des deux listes électorales complémentaires.

La carte porte les mentions habituelles, sauf le numéro d'inscription, et indique la nationalité de l'électeur. Si l'électeur n'est inscrit que pour une catégorie d'élection, l'une des mentions suivantes est ajoutée, sous la mention du lieu de vote : « valable uniquement pour l'élection du Parlement européen » ou « valable uniquement pour les élections municipales », selon la liste complémentaire sur laquelle l'intéressé est inscrit.

b) Liste d'émargement

143. La liste d'émargement est dressée et communiquée dans les conditions fixées aux paragraphes 118 à 120. Elle constitue une copie de la liste électorale complémentaire et précise donc la nationalité de chaque personne qui y figure. Elle est toujours dressée par ordre alphabétique. Elle sert, le jour du scrutin, à l'émargement des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire et est donc utilisée « en parallèle » avec la liste d'émargement des citoyens français.

La liste électorale complémentaire établie pour l'élection des représentants français au Parlement européen n'est instituée que pour cette seule élection.

La liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux est instituée pour cette élection, ainsi que pour celle des membres du Conseil de Paris (art. LO 227-1), des conseillers d'arrondissement (LO 271-1), des conseils consultatifs des communes associées (art. L. 2113-17 du CGCT), des organes délibérants des sections de communes

(art. LO 2411-3-1 du CGCT), et pour les référendums et consultations locales organisés par une commune (art. LO 1112-11 et art. L. 1112-22 du CGCT), auxquels les résidents communautaires participent dans les mêmes conditions que les électeurs français.

C. – DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

144. L'Etat prend à sa charge, pour l'établissement des listes électorales complémentaires, les dépenses correspondant aux fournitures, imprimés et services identiques à ceux liés à l'établissement des listes électorales.

Les cadres pour l'établissement des tableaux rectificatifs des listes électorales et des listes d'émargement sont d'un modèle différent puisqu'ils doivent comporter une colonne réservée à l'indication de la nationalité de l'électeur.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEXE I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

	DÉLAIS	DATES À RESPECTER	RÉFÉRENCE Code électoral
Dépôt des demandes d'inscription		Toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable.	R. 5
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office		Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre.	R. 6
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste des radiations en cas de changement de commune d'inscription, de décès ou de perte de capacité électorale ou de toute autre cause		Toute l'année.	R. 21
Opérations d'inscription et de radiation par la commission administrative		Entre le 1 ^{er} septembre et le 9 janvier inclus.	R. 5
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif	9 jours.	Entre le 1 ^{er} et le 9 janvier inclus.	R. 5
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8, deuxième alinéa	–	9 janvier.	R. 5
Dépôt et publication du tableau rectificatif	–	10 janvier.	R. 10
Délai ouvert pour les réclamations des intéressés devant le tribunal d'instance	–	Entre la notification de la décision et le 20 janvier (ou le lundi 21 ou 22 janvier si le 20 janvier est un samedi ou un dimanche).	L. 25 R.13 R. 17-1
Délai ouvert pour les réclamations des tiers devant le tribunal d'instance	10 jours.	Entre le 10 et le 20 janvier (ou le lundi 21 ou 22 janvier si le 20 janvier est un samedi ou un dimanche).	L. 25 R. 13 R. 17-1
Clôture des listes	–	28 ou 29 février.	R. 16
Entrée en vigueur des listes		1 ^{er} mars.	
Inscription par le maire au titre des modifications énumérées limitativement au § 86 de la circulaire		5 jours avant le scrutin.	L. 33

ANNEXE II

CALENDRIER DES DÉLAIS À OBSERVER POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 11-2, DEUXIÈME ALINÉA

	DÉLAIS	EXEMPLE DE DATES À RESPECTER	RÉFÉRENCE Code électoral
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des jeunes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office, au titre de l'article L.11-2, deuxième alinéa	Au plus tard un mois avant la date de clôture des travaux de la commission administrative.	Le 1 ^{er} mars si les élections ont lieu en juin.	R. 7-1
Opérations d'inscription par la commission administrative	Au plus tard le 1 ^{er} jour du deuxième mois précédant l'élection.	Au plus tard le 1 ^{er} avril si les élections ont lieu en juin.	L. 17, quatrième alinéa
Dépôt et publication du tableau des additions	Cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office.	Au plus tard le 6 avril si les élections ont lieu en juin.	R. 10
Délai ouvert pour les réclamations devant le tribunal d'instance	10 jours.	Jusqu'au 16 avril si les élections ont lieu en juin.	L. 25
Publication du tableau des rectifications avant les élections	5 jours avant la date du scrutin.		L. 33
Entrée en vigueur des listes	Le jour du scrutin.		L. 16